



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1995/2/Add.2  
2 mai 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Reprise de la session d'organisation pour 1995  
4 et 5 mai 1995

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET AUTRES QUESTIONS D'ORGANISATION

Ordre du jour provisoire

Additif

Élections, présentation de candidatures et désignations

1. Le Conseil tiendra des élections pour pourvoir des sièges dans les organes ci-après :

Commission des établissements humains (E/1994/L.8)

Dix-neuf membres doivent être élus sur la base suivante :

Cinq sièges pour les États d'Afrique;  
Cinq sièges pour les États d'Asie;  
Deux sièges pour les États d'Europe orientale;  
Trois sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Quatre sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Commission de statistique (E/1995/L.7)

Huit membres doivent être élus sur la base suivante :

Deux membres parmi les États d'Afrique;  
Deux membres parmi les États d'Asie;  
Deux membres parmi les États d'Europe orientale;  
Un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Commission de la population et du développement (E/1995/L.7)

Neuf membres doivent être élus sur la base suivante :

Trois membres parmi les États d'Afrique;

95-13208 (F) 030595 030595

/...

\*9513208\*

Deux membres parmi les États d'Asie;  
Un membre parmi les États d'Europe orientale;  
Un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

De plus, le Conseil doit élire un membre parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997 (voir également les élections reportées).

Commission du développement social (E/1995/L.7)

Onze membres doivent être élus sur la base suivante :

Deux membres parmi les États d'Afrique;  
Deux membres parmi les États d'Asie;  
Deux membres parmi les États d'Europe orientale;  
Deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Commission des droits de l'homme (E/1995/L.7)

Quatorze membres doivent être élus sur la base suivante :

Quatre membres parmi les États d'Afrique;  
Trois membres parmi les États d'Asie;  
Deux membres parmi les États d'Europe orientale;  
Deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Commission de la condition de la femme (E/1995/L.7)

Dix membres doivent être élus sur la base suivante :

Deux membres parmi les États d'Afrique;  
Deux membres parmi les États d'Asie;  
Un membre parmi les États d'Europe orientale;  
Trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Commission des stupéfiants (E/1995/L.7)

Trente-trois membres doivent être élus sur la base suivante :

Sept membres parmi les États d'Afrique;  
Huit membres parmi les États d'Asie<sup>1</sup>;  
Trois membres parmi les États d'Europe orientale;

---

<sup>1</sup> Sept sièges et le siège cédé par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes au Groupe des États d'Asie en vertu du principe du roulement.

Six membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>2</sup>;  
Neuf membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Commission du développement durable (E/1995/L.7)

Vingt membres doivent être élus sur la base suivante :

Cinq membres parmi les États d'Afrique;  
Quatre membres parmi les États d'Asie;  
Deux membres parmi les États d'Europe orientale;  
Quatre membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Cinq membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
(E/1995/L.9)

Onze membres doivent être élus sur la base suivante :

Un membre parmi les États d'Afrique;  
Deux membres parmi les États d'Asie;  
Deux membres parmi les États d'Europe orientale;  
Deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Quatre membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Conformément à la résolution 49/171 de l'Assemblée générale, le Conseil doit élire trois membres supplémentaires du Comité exécutif, ce qui porterait de 47 à 50 le nombre de ses membres.

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population (E/1995/L.10)

Onze membres doivent être élus sur la base suivante :

Un membre parmi les États d'Afrique;  
Deux membres parmi les États d'Asie;  
Deux membres parmi les États d'Europe orientale;  
Deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Quatre membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (E/1995/L.11)

Sept membres doivent être élus sur la base suivante :

---

<sup>2</sup> Le septième siège est cédé par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes au Groupe des États d'Asie en vertu du principe du roulement.

Deux membres parmi les États figurant sur la liste A;  
Un membre parmi les États figurant sur la liste B;  
Un membre parmi les États figurant sur la liste C;  
Deux membres parmi les États figurant sur la liste D;  
Un membre parmi les États figurant sur la liste E.

2. Le Conseil présentera des candidatures pour pourvoir des sièges dans les organes ci-après :

Comité du programme et de la coordination (E/1995/L.13)

Conformément à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social et de la décision 42/450 de l'Assemblée générale, le Conseil soumettra, pour élection par l'Assemblée générale à sa cinquantième session, le nom de sept membres pour pourvoir des sièges qui deviendront vacants le 31 décembre 1995 au Comité du programme et de la coordination. Le mandat est de trois ans, prenant effet le 1er janvier 1996. Les sièges doivent être pourvus sur la base suivante :

Trois membres parmi les États d'Afrique;  
Trois membres parmi les États d'Asie;  
Un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Conseil mondial de l'alimentation (E/1995/L.14)

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Conseil est appelé à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, le nom de 12 membres afin de pourvoir des sièges qui deviendront vacants le 31 décembre 1995 au Conseil mondial de l'alimentation. Le mandat est de trois ans, prenant effet le 1er janvier 1996. Sur la base de la répartition des sièges décidée par l'Assemblée pour le Conseil mondial de l'alimentation, les élections qui auront lieu à la cinquantième session se tiendront sur la base suivante :

Trois membres parmi les États d'Afrique;  
Trois membres parmi les États d'Asie;  
Un membre parmi les États d'Europe orientale;  
Deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;  
Trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

En outre, le Conseil doit présenter la candidature de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, dont l'élection a été reportée par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, et d'un membre parmi les États d'Europe orientale et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États, dont l'élection a été reportée par l'Assemblée à sa quarante-huitième session (voir également les élections reportées).

3. Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Conformément à l'article III du statut de l'Institut, le Conseil d'administration est composé de 11 membres dont la candidature est proposée par

les États et qui sont désignés par le Conseil économique et social, compte dûment tenu du fait que l'Institut et ses activités sont financés par des contributions volontaires et du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du Conseil d'administration siègent à titre personnel pour un mandat de trois ans prenant effet à compter de la date de désignation. Le Conseil peut les désigner pour un mandat supplémentaire.

Le mandat de trois membres du Conseil d'administration vient à expiration le 30 juin 1995. Compte tenu de l'équilibre géographique existant de facto au Conseil d'administration, que le Conseil économique et social a approuvé à ses sessions précédentes, celui-ci doit désigner un membre parmi les États d'Afrique, un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er juillet 1995.

4. Le Conseil tiendra également des élections reportées de sessions précédentes, pour pourvoir des sièges dans les organes ci-après :

Comité chargé des organisations non gouvernementales\*

Parmi les États d'Afrique : un membre pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1998.

Commission de la population et du développement

Parmi les États d'Afrique : un membre pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997.

Commission de la science et de la technique au service du développement\*

Parmi les États d'Europe occidentale et autres États : deux membres pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection.

Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement\*

Parmi les États d'Afrique : trois membres pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection.

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication\*

Parmi les États d'Afrique : un membre pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997; parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes : deux membres pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997, et un membre pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

---

\* Aucune élection n'est prévue en 1995.

Conseil mondial de l'alimentation

Parmi les États d'Europe occidentale et autres États : deux membres dont le Conseil doit soumettre le nom pour élection par l'Assemblée générale, pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997; et un membre parmi les États d'Europe orientale et un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États dont le Conseil doit soumettre le nom pour élection par l'Assemblée générale, pour un mandat prenant effet à partir de la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

-----